

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N° 2024/24**

Le 12 mars 2024

**Objet** : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la Mairie de Gien pour la destruction de trois nids ou traces de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre d'un nettoyage des façades de la Poste située rue Dombasle à Gien (45)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Mairie de Gien déposée le 19 février 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit le nettoyage des façades d'un bâtiment exclut l'évitement de la destruction de trois nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction, en mars avant le retour des oiseaux ;

Considérant que les travaux s'effectueront dès la destruction des nids ;

Considérant l'installation de trois nids doubles artificiels à hirondelles en compensation des nids détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande sous réserve d'effectuer un suivi de l'occupation des nids artificiels** une fois les travaux réalisés et cela pendant au moins 2 années après la fin du chantier.

**Pour le Président du CSRPN,  
l'expert délégué**



Michèle LEMAIRE